RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

FranceAgriMer
ÉTABLISSEMENT NATIONAL DES PRODUITS DE L'AGRICULTURE ET DE LA MER

# DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE FRANCEAGRIMER

Montreuil, le 08 juillet 2026

| | |
|---|---|
| **DIRECTION DES INTERVENTIONS**<br><br>**Service « Gestion du potentiel et amélioration des structures viticoles »**<br>**Unité « Restructuration du vignoble, gestion des excédents et des sous-produits de la vinification »** | INTV-GPASV-2026-054 |
| Plan de diffusion :<br>DGPE – Bureau du vin et des autres boissons<br>DRAAF<br>DGDDI – Bureaux FID3 et JCF2<br>Contrôle budgétaire et comptable ministériel - Agriculture<br>Régions de France/Collectivité territoriale de Corse<br>Organisations professionnelles membres du conseil spécialisé « vin » de FranceAgriMer | Mise en application : Immédiate |

**OBJET : Modification de la décision N° INTV-GPASV-2023-45 du 17 juillet 2023 relative à la mise en œuvre par FranceAgriMer des aides à la distillation des sous-produits de la vinification dans le cadre du plan stratégique national.**

**Bases réglementaires :**

- Règlement (UE) n° 1308/2013 modifié du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 ;

- Règlement (UE) 2021/2115 modifié du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune et financés par le Fonds européen agricole de garantie et par le Fonds européen agricole pour le développement rural, et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 ;
- Règlement (UE) 2021/2116 modifié du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 ;
- Règlement (UE) 2021/2117 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 modifiant les règlements (UE) n° 1308/2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits agricoles, (UE) n° 1151/2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires, (UE) n° 251/2014 concernant la définition, la description, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des produits vinicoles aromatisés et (UE) n° 228/2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union ;
- Règlement délégué (UE) 2022/127 modifié de la Commission du 7 décembre 2021 complétant le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro ;
- Règlement d'exécution (UE) 2022/128 modifié de la Commission du 21 décembre 2021 portant modalités d'application du règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les contrôles, les garanties et la transparence ;
- Règlement d'exécution (UE) 2022/129 modifié de la Commission du 21 décembre 2021 fixant les règles applicables aux types d'interventions concernant les graines oléagineuses, le coton et les sous-produits de la vinification au titre du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil et aux exigences en matière d'information, de publicité et de visibilité relatives au soutien de l'Union et aux plans stratégiques relevant de la PAC ;
- Règlement délégué (UE) 2022/2528 de la Commission du 17 octobre 2022 modifiant le règlement délégué (UE) 2017/891 et abrogeant les règlements délégués (UE) n° 611/2014, (UE) 2015/1366 et (UE) 2016/1149 applicables aux régimes d'aides dans certains secteurs agricoles ;
- Règlement d'exécution (UE) 2022/2532 de la Commission du 1er décembre 2022 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2017/892 et abrogeant le règlement (UE) n° 738/2010 et les règlements d'exécution (UE) n° 615/2014, (UE) 2015/1368 et (UE) 2016/1150 applicables aux régimes d'aides dans certains secteurs agricoles ;
- Règlement délégué (UE) 2018/273 modifié de la Commission du 11 décembre 2017 complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le régime d'autorisations de plantations de vigne, le casier viticole, les documents d'accompagnement et la certification, le registre des entrées et des sorties, les déclarations obligatoires, les notifications et la publication des informations notifiées ;
- Règlement d'exécution (UE) 2018/274 modifié de la Commission du 11 décembre 2017 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le régime d'autorisations de plantations de vigne, la certification, le registre des entrées et des sorties, les déclarations et les notifications obligatoires ;

- Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D. 621-27 et D. 665-32 ;
- Code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 114-5 ;
- Décret n° 2022-1343 du 21 octobre 2022 relatif aux interventions dans les secteurs des fruits et légumes, des produits de l'apiculture, du vin, de l'huile d'olive et des olives de table ;
- Décret n° 2022-1755 modifié du 30 décembre 2022 relatif aux aides du plan stratégique national de la politique agricole commune ;
- Décret n° 2014-903 du 18 août 2014 relatif à la valorisation des résidus de la vinification, tel que modifié ;
- Décret n° 2018-10 du 5 janvier 2018 relatif à la valorisation des résidus de la vinification ;
- Arrêté du 18 août 2014 relatif aux modalités de déclaration et de contrôle de la valorisation des résidus de la vinification, tel que modifié ;
- Décision de la directrice générale de FranceAgriMer n° INTV-GPASV-2019-10 du 29 avril 2019 modifiée relative aux modalités d'octroi de l'aide à la distillation des marcs de raisin et des lies de vin en application des programmes d'aide nationale de l'OCM vitivinicole 2019-2023 ainsi qu'aux modalités de déclaration et de contrôle de la valorisation des résidus de la vinification ;
- Décision de la directrice générale de FranceAgriMer n° INTV-GPASV-2023-45 du 17 juillet 2023 modifiée relative à la mise en œuvre par FranceAgriMer des aides à la distillation des sous-produits de la vinification dans le cadre du plan stratégique national ;
- Avis du conseil spécialisé « vin et cidre » du 8 juillet 2026.

**Résumé :** Les dates de réalisation des opérations de distillation des sous-produits de la vinification de la campagne 2025/2026, d'expédition des alcools et de dépôt des demandes de paiement y afférents prévues dans la décision INTV-GPASV-2023-45 du 17 juillet 2023 sont reportées d'un mois. La date de dépôt de la documentation relative aux opérations d'achat et de vente des alcools issus de la distillation des sous-produits de la vinification de la campagne 2025-2026 est reportée de 15 jours.

**Mots-clés : DISTILLERIES – DISTILLATION SOUS-PRODUITS – MARCS DE RAISINS – LIES DE VINS - AIDE**

*SOMMAIRE :*

*Article 1 – Report des dates de réception des documents prévus à l'article 2.4.2. de la décision INTV-GPASV-2023-45 du 17 juillet 2023 :* ..... 5

*Article 2 – Report des dates de réception des documents prévus à l'article 6.2. de la décision INTV-GPASV-2023-45 du 17 juillet 2023 :* ..... 5

*Article 3 – Modification des articles 9.1. à 9.4. de la décision INTV-GPASV-2023-45 du 17 juillet 2023 :* ..... 5

*Article 4 – Entrée en vigueur de la présente décision* ..... 7

**Article 1 – Report des dates de réception des documents prévus à l'article 2.4.2. de la décision INTV-GPASV-2023-45 du 17 juillet 2023 :**

Pour la campagne 2025-2026, les dates des 30 juin et 15 juillet prévues pour la réception des pièces prévues aux paragraphes b), c) et d) de l'article 2.4.2.1. sont reportées respectivement **aux dates des 31 juillet 2026 et 15 août 2026.**

Pour la campagne 2025-2026, la date du 15 septembre prévue pour la réception des pièces prévues à l'article 2.4.2.2. est reportée **à la date du 30 septembre 2026.**

**Article 2 – Report des dates de réception des documents prévus à l'article 6.2. de la décision INTV-GPASV-2023-45 du 17 juillet 2023 :**

Pour la campagne 2025-2026, les dates des 30 juin et 15 juillet prévues pour la réception des pièces prévues à l'article 6.2. sont reportées respectivement **aux dates des 31 juillet 2026 et 15 août 2026.**

**Article 3 – Modification des articles 9.1. à 9.4. de la décision INTV-GPASV-2023-45 du 17 juillet 2023 :**

Les articles 9.1. à 9.4. de la décision INTV-GPASV-2023-45 du 17 juillet 2023 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« **9.1- Cas de non-versement de l'aide et application de pénalités pour non-respect des délais :**

Aucune aide n'est due pour :

- Les quantités d'alcools issus de sous-produits distillés au-delà du **31 juillet 2026.**
- Les quantités d'alcools expédiées au-delà du **15 août 2026.**
- Les quantités d'alcools figurant sur les relevés des quantités distillées, rectifiées ou dénaturées ainsi que sur les récapitulatifs des alcools expédiés déposés auprès de FranceAgriMer au-delà du **15 août 2026.**

Ces quantités d'alcools, ainsi que les états nominatifs des marcs et des lies et les formulaires de demande de paiement des aides réceptionnées au-delà du **15 août 2026** ne sont pas pris en compte pour la détermination de la quantité d'alcool éligible aux aides.

**9.2- Relevés des quantités distillées, rectifiées ou dénaturées – récapitulatifs des alcools expédiés :**

Lorsque les documents visés à l'article 2.4.2.1, c) et d) sont réceptionnés **après le 31 juillet 2026,** mais **au plus tard le 7 août 2026,** FranceAgriMer applique au distillateur une pénalité de 15% du montant de l'aide à la collecte et à la transformation correspondant à la quantité d'alcool pur d'au moins 92 % vol. portée sur chaque document présenté hors délai.

Lorsque ces documents sont réceptionnés après **le 7 août 2026**, mais **au plus tard le 15 août 2026**, le montant de la pénalité est porté à 30% du montant de l'aide à la collecte et à la transformation correspondant à la quantité d'alcool pur d'au moins 92 % vol. portée sur chaque document présenté hors délai.

Ces pénalités ne s'appliquent pas :

- aux documents relatifs aux opérations réalisées au cours du mois de **juillet 2026**, qui sont réceptionnés **au plus tard le 15 août 2026** ;

- aux demandeurs dont les installations ne sont pas équipées pour produire directement des alcools à un titre alcoométrique minimal de 92 %vol, qui font procéder à la redistillation de leurs alcools de bas degré par un distillateur certifié, pour les documents visés à l'article 2.4.2.1,e) ;

- lorsque les documents prévus à l'article 2.4.2.1, a) et b) sont transmis par un système de télédéclaration.

**9.3- États nominatifs des marcs et des lies :**

Lorsque les états nominatifs des marcs ou des lies visés à l'article 2.4.2.1 a) et b) sont réceptionnés au-delà du **31 juillet 2026**, mais **au plus tard le 7 août 2026**, FranceAgriMer applique au distillateur une pénalité représentant 15% du montant de l'aide à la collecte et à la transformation relative à la quantité d'alcool éligible résultant de la prise en compte de ces documents. Lorsque ces documents sont réceptionnés après **le 7 août 2026**, mais **au plus tard le 15 août 2026**, le montant de la pénalité est porté à 30% du montant de l'aide à la collecte et à la transformation relative à la quantité d'alcool éligible résultant de la prise en compte de ces documents.

Ces pénalités ne s'appliquent pas lorsque les documents prévus à l'article 2.4.2.1, a) et b) sont transmis par un système de télé-déclaration.

**9.4- Formulaire de demande de paiement :**

Lorsque le formulaire de demande de paiement visé à l'article 6 est réceptionné au-delà du **31 juillet 2026**, mais **au plus tard le 7 août 2026**, FranceAgriMer applique au distillateur une pénalité représentant 15% du montant de l'aide à la collecte et à la transformation relative à la quantité d'alcool éligible résultant de la prise en compte des documents visés à l'article 2.4.2.1. Lorsque ce document est réceptionné au-delà du **7 août 2026** mais **au plus tard le 15 août 2026**, le montant de la pénalité est porté à 30% du montant de l'aide à la collecte et à la transformation relative à la quantité d'alcool éligible résultant de la prise en compte des documents visés à l'article 2.4.2.1.

Les pénalités ne s'appliquent pas lorsque les documents prévus à l'article 2.4.2.1, a) et b) sont transmis par un système de télé-déclaration.

Les pénalités visées aux articles 9.2, 9.3 et 9.4 s'appliquent dans la limite du montant total de l'aide due calculée avant application desdites pénalités pour les quantités d'alcool pur en cause ».

**Article 4 – Entrée en vigueur de la présente décision**

La présente décision entre en vigueur à compter du lendemain de sa date de publication au Bulletin officiel du ministère de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Souveraineté alimentaire.

Le Directeur général